Pf XVIII-312

MÉMOIRE

POUR le Syndic de la Bazoche des Praticiens en la Sénéchaussée, & Siége Présidial de Toulouse, Défendeur & Suppliant.

CONTRE le Syndic de la Bazoche des Praticiens au Parlement, Démandeur en Reglément.

SI les Praticiens du Parlement étaient plus instruits & moins présomptueux, ils n'eussent jamais élévé des prétentions qu'ils disent être éclairées par la justice & le bon sens, lorsqu'elles heurtent de front la saine raison, des Constitutions de près de trois siecles, & des usages soutenus, dont l'introduction se perd dans les tems les plus reculés.

Mécontens, comme ils le firent d'abord paraître, de

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

leur premiere défaite ; ils auraient dû craindre avec raiſon le mauvais ſuccès d'une ſeconde attaque.

Nous la recevons avec d'autant plus de douleur, que nous ne voyons en nos Adverſaires que des amis, & des Confrères préocupés ſans raiſon, d'une ſupériorité qu'ils n'eurent jamais ſur nous, & qui plongés dans l'erreur, ſur le vrai fondement de la Bazoche, cherchent par le Reglément qu'ils ſollicitent avec tant de chaleur, à rompre l'union & l'amitié qui font briller la Bazoche dans Toulouſe.

Le détail dans lequel nous ſommes forcés d'entrer pour deſſiller nos Adverſaires, ſera immenſe ; & prendra ſur les momens précieux de la Cour, mais il eſt néceſſaire pour notre défenſe.

O vous ! dont les cœurs ſont autant de Codes & de Digeſtes, Magiſtrats reſpectables & chers, qui allez juger notre cauſe ; pardonnez notre indiſcrétion, faites grace à notre inexpérience, ſuppléez aux preuves de notre droit, par vos ſublimes connaiſſances. Reduits par état à la ſimple, naïve, & naturelle expoſition des faits, nous ne parlerons que le langage de la vérité, elle ſeule peut éclairer votre juſtice, & nous ſervir d'égide contre des Adverſaires puiſſans.

Pour ſaper à notre aiſe, & reduire au néant toutes les frivoles prétentions de nos Adverſaires, nous croyons qu'il eſt d'un préalable néceſſaire d'expoſer à la Cour *l'état ancien, & l'état préſent de la Bazoche de Paris ;* ainſi que l'état ancien & préſent de la Bazoche de Toulouſe. Ces deſcriptions ſont utiles pour connaître le véritable établiſſement de cette derniere ; & renverſer le préjugé que les Praticiens au Parlement accréditent par tout, en voulant s'aſſimiler aux Procureurs au Palais, pour ravaler les Praticiens au Sénéchal.

§. I.

Etat ancien de la Bazoche de Paris.

L'Inſtitution de la Bazoche a commencé, dès le tems que le Parlement fut fait ſédentaire à Paris.

Les Procureurs peu nombreux, & ſurchargés de travail demanderent des aides; & le Parlement vers l'an 1303 leur permit, dans cet objet, de prendre des jeunes gens.

Cette jeuneſſe eut beaucoup d'émulation : appliquée à la procédure, pluſieurs d'entr'eux plaidaient ſouvent les uns contre les autres; & comme leurs différens agités en première inſtance devant le Juge Ordinaire, les détournaient de leur emploi, Philippe le Bel, pour récompenſer leurs talens, & abréger leurs affaires & celles du Public, inſtitua vers la même année 1303 la Bazoche, ſous la forme d'une Juriſdiction, à laquelle il attribua le droit effectif, de connaître ſouverainement de tous les différens de Clerc à Clerc, tant en matière civile que criminelle.

Il donna le nom de Roi au chef de cette Juriſdiction, qu'il compoſa d'un Chancelier, de pluſieurs Maîtres des Requêtes, d'un Avocat & d'un Procureur Général, d'un Grand Référendaire, d'un Grand Audiencier de la Chancelerie, des Sécrétaires, des Greffiers & des Huiſſiers. Il fixa les Audiences ordinaires aux Mercredi & Samedi de chaque ſemaine, & ordonna que tous les ans le Roi de Bazoche ferait faire monſtre, à tous les Clercs du Palais & du Châtelet, avec permiſſion de faire planter un Mai dans la Cour du Palais, au ſon des Tambours & des Trompettes, accompagné de ſes ſujets.

Le Parlement, par ſes différens Arrêts a confirmé cette Juriſdiction, en enjoignant aux Clercs de ne procéder ailleurs qu'au Royaume de la Bazoche, quand il s'agit des différens de Clerc à Clerc, & faiſant défenſes à tous autres Juges d'en connaître.

Sous Henry II, les revolutions de la Guienne, néceſſiterent le Roi d'y envoyer une forte Armée, ſous la conduite du Connétable de Montmorency, & pendant qu'on faiſait la lévée des Troupes, le Roi de Bazoche à la tête d'environ ſix mille Praticiens, vint s'offrir au Roi. Cette jeuneſſe ſe ſignala ſi bien, que le Roi à ſon retour lui concéda des Lettres de don l'an 1548, qui furent vérifiées en Parlement.

Cependant les révolutions de la France s'étant allumées de plus fort ſous Henry III, ce Roi vit avec ombrage le Corps des Praticiens, qui croiſſait tous les jours, *ſous l'autorité du Roi de Bazoche*, à un tel point qu'ils allaient à près de *dix mille*. Il voulut abolir cette royauté, fortifiée par le nombre des ſujets, qui avaient une fois donné les meilleures preuves de valeur, & pour cet objet, il rendit un Edit, qui défend à tous ſes ſujets quelconques, de *prendre la qualité de Roi*. Cette loi *ſupprima le Roi de Bazoche*, mais la Juriſdiction ſubſiſta toujours. (1)

§. II.

Etat actuel.

Le chef de la Bazoche à Paris eſt actuellement un *Chancelier qui n'a point des ſujets*. Il n'eſt que le premier d'une Juriſdiction, qui a été conſervée pour le bien de la jeuneſſe, & le fruit de l'établiſſement de la Bazoche.

Les Audiences ſont tenues par le Chancelier qui y préſide, & en ſon abſence le Vice-Chancelier, ou le plus ancien Maître des Requêtes; & pour faire Arrêt, il faut qu'il y ait ſept Maîtres des Requêtes opinans, outre le Préſident. Les jugements y ſont rendus ſouverainement deſorte qu'on ne peut ſe pourvoir contre, que par Requête en cette même Juriſdiction portée à l'ancien Conſeil qui ſe tient par le Chancelier aſſiſté des Procureurs de la Cour.

(1) Ferriere. V. Bazoche, entre dans un détail plus étendu ainſi qu'on peut le voir.

Voilà quels ſont les reſtes de cette Inſtitution, & quel eſt l'état actuel de la Bazoche à Paris ; ſi l'on y joint cet autre droit d'accorder les Certificats de Pratique, à l'excluſion des Procureurs & tous autres, lorſqu'un ſujet ſe fait pourvoir d'Office. (1)

Etat de la Bazoche de Toulouſe.

Nous ignorons par quel deſtin la Bazoche a été établie à Toulouſe. Mal à propos nous prétendrions en attribuer l'Inſtitution à Philippe le Bel, parce qu'elle ne fut faite que pour le Parlement de Paris taxativement, *le ſeul exiſtant à cette époque.*

La tradition de près de trois ſiecles conſignée dans nos Statuts, nous laiſſe cependant une notion du véritable établiſſement.

Ces Statuts ſont dignes de foi, quoiqu'en puiſſent dire les Adverſaires ; ils ſont ſur le velin, ils ont été autoriſés par le Juge des appellations criminelles de la Sénéchauſſée de Toulouſe, le 26 Janvier 1517 ; par le Sénéchal de Toulouſe, le 25 Novembre même année ; par le Juge des appellations civiles, le 8 Mai 1518 ; & par Arrêt de la Cour du 25 Février 1605, qui ordonna que les Praticiens du Sénéchal de Leytoure ſeraient tenus *de dreſſer leurs Statuts, ſuivant & conformément à ceux de Toulouſe*, ce qui fut fait en exécution de l'Arrêt.

Indépendamment de ces autoriſations reſpectables & authentiques, chaque feuillet eſt viſé par SIMON ROI DE BAZOCHE, DUPUY, *Procureur-Général*, & CAMPUNAUT, *Sindic.*

La tradition miſe à ſuite de ces Statuts n'eſt pas moins digne de foi. Il exiſte à la fin de la narration des faits, l'acte original de Contenſaut, Notaire, du 20 Novembre 1629, qui donne acte de l'enregiſtrement qui en fut par lui fait ; acte qui doit ſubſiſter juſqu'à ce qu'il ſerait emporté par l'inſcription en faux. On trouve outre cela, l'approbation de tous les faits narrés, par le

(1) Ferriere au lieu cité & Denizart dans ſon Recueil de Juriſprudence nous l'ont appris de même.

le *visa* mis encore à chaque feuillet par les mêmes SIMON *Roi de Bazoche.* DUPUY *Procureur-Général*, & CAMPUNAUT, *Sindic.*

Demeurons donc convaincus de la sincérité & de la fidélité de ces Statuts, & de la narration historique mise à leur suite; & parcourons l'un & l'autre, pour mettre au grand jour notre institution & nos droits.

Les quatre Evangiles sont à la tête de ces Statuts, & il suit après un préambule dans lequel nous lisons, que *de tout tems* il a existé une Confrérie; *on copie*, " institutée „ & fondée à l'honneur de Dieu, de Notre-Dame, sa „ glorieuse mere, & de Monseigneur saint Jean Evangé„ liste, laquelle, par faute de Chefs & de régime, avait „ été délaissée & mise en oubli; & pour ce que ledit Mon„ seigneur St. Jean Evangéliste, est l'un des quatre Notai„ res de Dieu & de la Foi Catholique, pour exaltation „ d'icelui, & augmenter le Divin Service de Dieu, & „ afin que paix, union & concorde perpétuelle fût & „ soit observée pour le tems avenir, entre lesdits Substi„ tués & Clercs, iceux Substitués & Clercs ont relevée, „ mis, fondée & de nouvel instituée ladite Confrairie, à „ l'honneur de Dieu, de Notre-Dame, & de Monsei„ gneur St. Jean Evangéliste, & faits & ordonnés cer„ tains autres Statuts, lesquels en après ont fait authori„ ser par lesdites Cours, & desquels Statuts la teneur est „ telle, &c.„ (1).

La Religion, suivant ce préambule a été le seul motif de la réunion des Praticiens au Sénéchal, qui par la correspondance de leur état, à celui de Notaire de Dieu qu'ils donnent à St. Jean, le choisirent pour lui vouer leur Confrairie. Elle existait, on ne sçait depuis quel tems; & les Statuts, comme nous le voyons, n'ont été dressés, que pour la renouveller, & vivifier les pieux sentimens des Praticiens, éteints ou négligés *faute de Chefs ou de régime.*

Peu nous importe que les Adversaires alléguent, que ces Statuts sont étrangers à l'institution de la Basoche. Nous leur prouverons d'abord leur erreur, par l'analyse

(1) Ces Statuts sont plus anciens que ceux des Praticiens au Parlement, qui au sentiment de Cayron, ne sont que de l'an 1543, autorisés par Arrêt du 25 Janvier 1585. il n'est pas possible que les Clercs au Palais n'ayent ces Pièces.

de certains articles, qui prescrivent la pluspart des formules, & devoirs de la Bazoche ; & d'autre côté nous leur observerons, qu'il suffit, que *l'établissement fait par Philippe-le-bel, soit antérieur à l'époque, où il exista des Praticiens au Parlement de Toulouse;* que par ce moyen, *on ne puisse pas admettre, que cette institution ait été réversible jusqu'à nous*, & qu'il faille nécessairement prêter des motifs différens à notre établissement, pour qu'on ne puisse en supposer d'autres *que ceux de la Religion.* Il est même sensible que ceux-ci devaient être les seuls, assez puissans, *pour déterminer tous nos Supérieurs, à se prêter aux vues des Praticiens.* Ce sont d'ailleurs les seules notions apparentes de notre institution qui subsistent, & elles méritent la croyance, sur toutes autres diverses causes que les Adversaires voudraient lui suggerer. Aussi voyons-nous, que par ces Statuts, dans l'intention de réunir les deux objets, on a d'abord prescrit le Service Divin & les devoirs pieux d'entre Confrères ; qu'on a ensuite établi une Juridiction parmi eux, spécifié la nature des causes dont elle connaîtrait, circonstancié le nombre & la forme des élections qui seraient faites des Officiers, & la discipline qui serait observée. Ainsi plus de doute que ceux-là ne soient les seuls & les véritables Statuts de la Bazoche, ou à mieux dire de notre Confrairie Bazochiale.

Voici l'analyse des principaux articles qui justifient notre assertion, & font le boulevard de notre défense.

L'article premier ordonne qu'il sera institué une Confrairie, " entre les Substitués & Clercs des Cours Préси-
„ diale & Sénéchal de Toulouse ..... en laquelle ne
„ pourront être reçus aucuns Clercs des autres Cours
„ subalternes, ne autres que desdites Cours, s'ils n'ont
„ demeuré ezdites Cours, ou qu'ils ne viennent par
„ Requette, & *du consentement du Sénéchal, Chef desdits*
„ *Substitués*, & *Clercs* & *de tous ses Officiers.*

Par cet article l'institution de la Confrairie est ordonnée ; les Membres qui doivent la former y sont énoncés, & *le Sénéchal y est déclaré Chef de tous les Substitués & Clercs, & de tous les Officiers.*

Les art. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. prescrivent quelles sont les Messes qui seront célébrées dans le courant de l'année & enjoignant à tous Substitués & Clercs d'y assis-

ter, à peine de 20 sols d'amende applicables, à la Chapelle St. Roch, de l'Eglise des Carmes, à moins d'excuse légitime.

L'art. 10. prescrit la forme de l'élection des Officiers, „ *item* & incontinent célébrée & dite la Messe le jour de „ la St. Jean d'hiver après Noël & après dîner à la dis„ crétion des Officiers, tous lesdits Clercs & Substitués „ s'assembleront en plus grand nombre que faire se pour„ ra, & s'en iront audit consistoire de la salle neuve (1) „ pour illec faire nouvelle élection de leur Sénéchal, „ Lieutenants, Collecteurs & Receveurs, Avocats, „ Procureurs, Greffier & Huissiers, à quoi faire sera „ appellé un des Maîtres & Greffiers des Tabliers de la„ dite Cour du Sénéchal, entre les mains duquel sera „ faite ladite élection „.

Suivant cet article la nomination du Sénéchal & des Officiers appartient aux Clercs du Sénéchal privativement à toute autre personne. Cela s'exécute ponctuellement, comme appert des nominations de 1763, & de la présente année remises sous N°. *Descazeaux.*

L'art. 11. porte, " *item* & faite l'élection dudit Sé„ néchal le jour de la St. Jean d'hiver, comme dit est, „ le jour ou la nuit d'avant les trois Rois, se ira présenter „ ledit Sénéchal accompagné de ses Officiers & suppôts „ au Roi de la Bazoche pour lui prêter serment de fidé„ lité. „

Cet article a été aussi exécuté cette année, comme les précédentes, non le jour des Rois, parce que la Bazoche n'était pas sur pied; mais le 10 Mars, comme il résulte du verbal de serment, duquel il conste, que ledit Sénéchal alla prêter ledit serment à la tête de ses Officiers, conformément au présent article.

L'art. 12. prescrit la forme & la nature du serment du Sénéchal aux Clercs: *item* " & fait ledit serment s'en re„ tournera ledit Sénéchal accompagné comme dessus au„ dit Consistoire, & illec prétera serment auxdits Clercs „ & substitués de bien & duement, exercer son office,

(1) La Salle neuve était en ce tems la Chambre occupée aujourd'hui par MM. des Requêtes, où le Sénéchal de Toulouse tenait ses Assises.

„ &

„ & ſe tenir durant ſon année en habit de Sénéchal & „ non mis en habit de Clerc, le plus honnetement „ qu'il lui ſera poſſible, en forme de Gentilleſſe „.

Notre Sénéchal a encore obſervé cet article, par la déclaration, qu'il fit ſommairement, & ſans verbal à l'Audience, incontinent après le retour de tous les Officiers du Palais. Cette audience fut tenue à cinq heures de relevée, comme il conſte du plumitif.

Item (port. l'art. 13.) Leſdits Subſtitués & Clercs, l'un après l'autre *jureront & promettront audit Sénechal lui obeir* & le conſeiller en ſes affaires, ſelon Dieu & conſcience; bien & auſſi duement entretenir ladite Confrérie, & préſens Statuts; & ſi aucun en y a de refuſant, ou ne veuille être de ladite Confrérie, ſera rejetté d'icelle, & ne lui ſera permis de beſogner, avec aucun Maître ni Praticien deſdites Cours, *ains ledit Sénéchal l'en pourra jetter.*

Cet article eſt auſſi ſcrupuleuſement exécuté. Les Officiers ont prêté leur ſerment lors du verbal de leur nomination remis ſous N°. *Deſcazeaux*, & les Clercs à l'Audience; le plumitif en eſt chargé.

L'art. 14 joint à l'art. 6. déſignent le jour du triomphe du Sénéchal au 6 Mai, jour de St. Jean, en ce que l'art. 6. porte qu'il ſera dit ce jour-là, une Meſſe haute, avec Diacre & ſous-Diacre, & l'art. 14. les Vêpres, avec injonction à tous Clercs de ſe trouver au Conſiſtoire de la ſalle neuve (1) pour accompagner ledit Sénéchal & ſes Officiers audit Couvent pour ouir Vêpres. Voilà la raiſon de la ſuſpenſion d'Audience au Sénéchal, le même jour 6 Mai, *à cauſe de la ſolemnité du Senéchal de Bazoche*, comme l'annonce le Calendrier de la Cour aux féries du Sénéchal.

Les art. 15. 16. 17. 18. 19. 20 & 21. preſcrivent certaines œuvres pies en faveur des Clercs malades, de ceux qui viendront à mourir, de ceux qui ne ſeront point placés, le prix du droit d'entrée de chacun d'eux, dans les Etudes, & leur cottiſation pour l'entretien de la Confrérie.

L'art. 22. qu'il eſt eſſentiel de copier porte " *item*, &

(1 La Salle neuve eſt aujourd'hui la Chambre des Requêtes depuis la déſunion du Sénéchal & Viguier, arrivée en 1543.

„ si le cas advenait que se fit entre lesdits Confreres & „ Clercs Substitués, aucun dîner ensemble, & si lesdits „ Sénéchal, & ses Officiers veulent faire *aucune joyeu-* „ *seté, pour rejouir la Ville & le monde, jouer, farcer* „ *ou danser*, CONTRIBUERA *ledit Sénéchal pour sa* „ *dignité* 20 SOLS TOURNOIS, *& chaqu'un des subs-* „ *titués* CINQ SOLS, & *chaqu'un des autres Clercs* „ DEUX SOLS SIX D. TOURNOIS une fois „ l'année tant seulement „.

Ces joyeusetés & farces dont parle cet article, sont véritablement, *les sorties & montres de Bazoche*. On voit qu'elles dépendent de notre unique volonté ; & c'est par cette raison, qu'elles sont faites à nos dépens.

Les art. 23. 24 & 25, défendent aux Clercs en charge de se marier, acquerir Bénéfice ou Dignité, pendant l'année de leur exercice, à peine d'une amende arbitraire, au Sénéchal & aux Officiers, & ordonnent en outre la reddition des comptes, & la remise de reliquat entre les mains d'un Procureur en la Cour.

Voici la Juridiction réglée par l'art. 26. " *Item*, & „ afin que paix & union soit gardée entre lesdits Confré- „ res, si le cas advenait que entr'eux, pût avoir débat „ & contreverse, *soit en matiere d'injures verbales ou* „ *réelles, ou en matiere civile de dette ou autrement*, ne „ pourra l'un l'autre tirer, ni mettre en cause, parde- „ vant autre Juge Ecclésiastique ni temporel, que par- „ devant ledit Sénéchal ou ses Lieutenans en son absen- „ ce, & ce sur peine de perdre son dette „.

L'art. 27. porte " que si ledit Sénéchal ou ses Lieute- „ nans, faisaient aucun tort ou griefs à aucune des Par- „ ties, la Partie intéressée pourra appeller au Roi de la Ba- „ zoche comme *ad superiorem*.

„ Et quand le cas adviendroit (dit l'art. 31). " ce que „ Dieu ne veuille, *qu'entre ledit Sénéchal, Officiers,* „ *Substitués, Clercs & Confréres*, AURAIT AU- „ CUN DEBAT ET QUESTION, *les Maîtres* „ *tenant Tabliers* (1) *présants, où tiendront à l'avenir,* „ *comme conservateurs, protecteurs & exécuteurs des Sta-*

---

[1] Par Maîtres tenant Tabliers ou études, on entend les Procureurs en la Sénéchaussée, Présidial, & appaux.

„ *tuts*, inſtigueront de tout leur pouvoir, *& reduiront à* „ *appointement*, & contre leſdits Confréres & Clercs, „ demeurant avec eux auxdits Tabliers, à préſent ou „ pour le tems avenir *de accomplir leſdits Statuts, ou* „ *en cas de refus, leur donneront congé, comme dit eſt* „.

Le reſtant des articles viennent tous à l'appui de celui-ci. Ainſi nous nous diſpenſons de les rapporter, parce qu'il eſt évident, que s'il s'élève quelque diviſion parmi nous, elle doit ceſſer par l'interpoſition des Procureurs qui jugent ſans appel, & multent par éjection de leurs études ceux qui ſe refuſent à l'exécution de leurs jugemens. Pareil cas eſt arrivé la préſente année, mais ſans réclamation nous exécutons la délibération des Procureurs.

Suivant ces Statuts la Cour du Sénéchal de Bazoche eſt compoſée d'un Lieutenant Principal, de deux Lieutenans Particuliers, de deux Avocats & d'un Procureur du Roi, d'un Syndic, d'un Greffier en Chef & de trois Huiſſiers; les Officiers de ſes troupes, ſont un Capitaine, Lieutenant & ſous-Lieutenant des Gardes, un Capitaine-Lieutenant & ſous-Lieutenant d'artillerie (1).

Par d'autres Statuts, qui ſont la Loi des Praticiens au Parlement (2), & que ces derniers affectent ſoigneuſement de garder dans l'obſcurité la plus profonde, le Conſeil du Roi de Baſoche eſt compoſé d'un Chancelier, d'un Connétable, d'un Grand-Maître, d'un Amiral, d'un Chambellan, autrefois de quatre, & aujourd'hui de douze Maréchaux, d'un Capitaine, Lieutenant & ſous-Lieutenant de Cent-Suiſſes, d'un Inſpecteur d'Artillerie & de quatre Huiſſiers (3). Ses jugemens ſont ſujets à l'appel en la Grand-Chambre du Parlement.

---

[1] Ces Statuts ſont de l'année 1516. homologués en 1517 & 1518.

[2] Les Statuts des Praticiens au Parlement, ſuivant Cayron, ſont de 1543, homologués par Arrêt de la Cour du 25 Janvier 1585.

(3 A l'avis de Cayron, les Officiers du Roi ſont un Chancellier, un Conétable, Grand-Maître, Admiral, Maréchaux, Colonel Meſtre-de-Camp des Suiſſes, & des Huiſſiers; aujourd'hui le nombre des Officiers va au double, encore même y a-t-il un Chambellan, dont la charge n'exiſtoit pas en 1610.

Permettons-nous actuellement une courte réflexion, pour dissiper l'illusion de nos Adversaires, qui niant avoir des Statuts, disent être à l'instar de la Bazoche de Paris. Voyons quelles en sont les ressemblances.

A Paris, comme nous l'avons dit, le Chef des Praticiens est *un Chancelier* (1) *qui n'a point de Sujets & n'a que de Justiciables*, parce que c'est-là la volonté de tous nos Rois, *depuis l'Edit d'Henri III ;* à Toulouse au contraire, le Chef des Praticiens est *un Roi qui se prétend le Maître & le despôte de tous les Praticiens du ressort du Parlement.*

A Paris, *des Maîtres des Requêtes* composent le Conseil du Chancelier ; à Toulouse, ce ne sont que *le Connetable, Grand-Maître, Chambellan, Amiral, Maréchaux & Capitaines*, qui forment celui du Roi.

A Paris la Jurisdiction, *subsiste toujours* ; à Toulouse elle n'est que *momentanée & accidentelle.*

A Paris la Jurisdiction *est souveraine* ; à Toulouse celle du Roi *ne l'est pas.*

A Paris enfin, *on ne fait jamais de montre ni sortie de Bazoche* ; à Toulouse *ces montres & ces sorties*, sont au contraire *l'objet principal de la Bazoche.* (2)

Après des disparités aussi frappantes, peut-il entrer dans la tête de nos Adversaires que leur Bazoche est la parfaite image de celle de Paris.

Non, revenons à notre système, & soutenons affirmativement que Philippe le Bel n'ayant point été, ni pu être le créateur de la Bazoche à Toulouse, elle s'est formée du seul & propre mouvement des Praticiens, à l'ombre d'une Confrérie ; les uns, qui sont les Adversaires, sous l'invocation de la Sainte Trinité, suivant leurs Statuts ; & les autres, qui sont ceux que nous représentons, sous l'invocation de Saint Jean, relativement aux Statuts que nous avons analysés, à ces Statuts qui doivent être la base & le principe du Jugement de la Cour.

---

(1) Voyez Ferriere au lieu cité, & Denizart v. Bazoche.

(2) Suivant Ferriere & Denizart, par la révocation du titre de Roi, tous les droits passerent sur la personne de son Chancelier, les montres furent réduites aux seuls Officiers de la Bazoche, & Clercs du Palais, & cesserent entiérement en 1667 ; en telle sorte que le Châtelet de Paris ne connoit aucune souveraineté en la personne du Chancelier de Bazoche.

Prétentions & exceptions des Parties.

Fixons-nous préſentement ſur nos prétentions & nos exceptions reſpectives ; & ſoit que nous adoptions le ſyſtême des Praticiens au Parlement, en aſſimilant leur Bazoche à celle de Paris, ſoit que nous ſuivions les nôtres, en caractériſant de Confrérie Bazochiale, la Bazoche de Toulouſe, battons les Adverſaires de tous les côtés & avec tout avantage.

Notre Sénéchal & nos Officiers de robbe longue, jouiſſent depuis près de deux ſiécles d'un droit de préſéance, ou à mieux dire de concours, avec ceux du Parlement. Les Adverſaires ont aujourd'hui conçu le projet de renverſer l'ordre obſervé pendant un ſi long temps, toutes les fois que le Triomphe de la Bazoche a été fait enſemble, par les Praticiens en la Cour & ceux au Sénéchal. Sous le prétexte imaginaire, que nous ſommes les ſujets de leur Roi, & que c'eſt par devoir & par obligation que nous devons nous rendre à ſon Couronnement & à ſon Triomphe, ils veulent nous deſtiner des places à leur gré.

Tâchons de détruire leur opinion ; & pour donner autant d'ordre qu'il ſe pourra à un déluge de raiſons, qui opéreront notre ſuccès, ſuivons les Adverſaires dans tous les mauvais raiſonnemens qu'ils font, pour donner quelque apparence de juſtice à leurs prétentions.

Premiere Objection.

Le Roi de Bazoche eſt le chef, le Roi & le ſouverain de tous les Praticiens du reſſort du Parlement. Il a droit de créer des Sénéchaux, & crée effectivement le Sénéchal de Toulouſe, ou du moins la Bazoche de Toulouſe.

Réponſe.

Poſons d'abord pour principe inconteſtable, contre toutes les objections, qui ſont ou pourront être faites par les Adverſaires, *qu'aucun Français*, depuis l'Edit d'Henri III. ne peut ſe porter *Roi avec utilité*. Ainſi, en admettant pour un moment le ſyſtême des Adverſaires, qui ſe prétendent créés à l'inſtar de la Bazoche de Paris, il faut que leur Roi ſe dépouille de ce nom impoſant & flatteur, & qu'il deſcende à la dignité de Chancelier. Cette métamorphoſe devient la ſuite naturelle de leur prétention; car comment s'aider de la création de la Bazoche de Paris, ſans ſe ſoumettre à ſes événemens poſtérieurs.

On vit effectivement à Paris l'origine de la Bazoche ſous la domination d'un Roi; mais on la voit aujourd'hui ſous la direction d'un Chancelier, depuis cet Edit d'Henri III. qui fait une Loi générale pour la France. Ce Chancelier *n'a point de Royaume*; il *n'a pas des Sujets*; il *n'a pas le droit de créer de Sénéchaux*. Depuis 1667 *il n'a fait aucune montre ni ſortie de Bazoche*, & n'eſt enfin *que le premier d'une Juriſdiction conſtante*, qui lui donne *le ſeul & l'unique avantage de préſider, excluſivement à tout autre*.

Voilà quel doit être le Roi de Bazoche, ſi la Cour lui ſouffre encore cette dénomination. Qu'il ſoit Roi, ce nom nous importe fort peu; mais qu'il le ſoit, *ſans jouir des effets de la Royauté*; que, tout comme le Chancelier de Paris, il ſoit reſtreint & limité à ce ſeul droit & ce ſeul avantage, *d'être le premier de ſa Juriſdiction*; qu'il ne porte pas *ſes vues* au-delà *de ſes pouvoirs*, qu'il ne s'arroge pas le droit *de créer des Sénéchaux*, moins encore celui *de nous maîtriſer*; qu'il ſubiſſe *la Loi d'Henri III.* cette ſage Loi qui aſſure la tranquilité de l'État, qui prévient les ligues, les troubles, les diſſenſions & les révolutions qui pourroient ſuivre de cette liberté, laiſſée à tous Sujets de *ſe porter ſouverains*; qu'il craigne en un mot, que ſes prétentions qui ne tendent pas moins qu'à s'ériger en Roi, maître de cinq à ſix mille hommes, ſoient connues du Trône.

Ainſi, ſoit ſous la protection de cette Loi, ſoit ſous l'exemple que les Adverſaires veulent prendre dans la Bazoche de Paris, leur ſyſtême s'anéantit, & tous les droits de leur Roi, nous le répétons, ſe réduiſent à celui-là ſeul, *d'être le premier de ſa Juriſdiction*, à l'inſtar du Chancelier de Paris, qui n'a aucune autorité ſur les Praticiens du Châtelet, ni ſur ceux des Sénéchaux & Préſidiaux du reſſort du Parlement.

Mais ne ſommes-nous effectivement qu'une Confrérie Bazochiale; partons, dans ce cas, de nos Statuts, qui ne pouvant ſe révolter contre les diſpoſitions de l'Édit d'Henri III. refuſent au Roi de Bazoche toute autorité ſur nous.

Nous voyons d'abord que par l'Article I^er^. deſdits Statuts, le Sénéchal *eſt le ſeul Chef* des Praticiens au Préſidial.

2°. Que par l'Article XIII. ces Praticiens ne ſont aſſujettis *qu'envers le Sénéchal*, à un ſerment & promeſſe de *ſoumiſſion & d'obéiſſance*.

3°. Que ſuivant l'Article XXXI. *la Diſcipline* des Praticiens au Sénéchal eſt dévolue définitivement & ſans appel *aux Procureurs en cette Cour*.

4°. Que ſuivant l'uſage conſtaté par les verbaux dreſſés en ces circonſtances, & ſuivant l'Article X. deſdits Statuts, *le Sénéchal & ſes Officiers* ſont faits & élus *par les Praticiens eux-même*.

5°. Que ſuivant l'uſage, contre lequel les Adverſaires ne murmurent point, & ſuivant l'Article XXII. deſdits Statuts, *toutes les dépenſes de la Bazoche du Sénéchal ſont faites & ſupportées par les Praticiens en cette Cour*.

Or, concluons de là, que d'abord que le Roi de Bazoche n'eſt pas déclaré chef des Praticiens au Sénéchal, mais bien le Sénéchal lui ſeul; d'abord que les Praticiens au Sénéchal ne ſont pas tenus de jurer au Roi de lui obéir, mais à leur Sénéchal, parce qu'il eſt leur ſeul & unique chef; d'abord que le Roi n'a aucune inſpection ſur ces Praticiens, ni aucun droit de les diſcipliner, mais ſeulement les Procureurs en cette Cour; d'abord que le Roi n'a aucune part dans la nomination du Sénéchal ni de ſes Officiers, qu'au contraire ce ſont les Clercs eux-même qui font cette élection en Aſſem-

blée générale ; d'abord que le ROI NE FOURNIT GÉNÉRALEMENT A AUCUNE DÉPENSE DE LA BAZOCHE DU SÉNÉCHAL, qu'au contraire elle eſt ſupportée par les Praticiens qui la compoſent ; le Roi de Bazoche ne peut ſe prétendre le MAITRE des Praticiens au Sénéchal, ni LE CRÉATEUR de leur Bazoche, puiſque tous ces faits prouvés par les Statuts, renverſent directement toutes ces aſſertions, anéantiſſent ſa prétendue autorité ſur eux, & ne la donnent qu'au Sénéchal lui-même, & aux Procureurs du Préſidial.

Ajoûtons encore à tous ces faits celui-ci remarquable, que le Roi de Bazoche, ne prend jamais que la qualité *de Roi de Bazoche des Praticiens au Parlement*, *taxativement*, dans les Ordonnances qu'il fait afficher dans la Ville. En ſuivant ſa prétention, il devroit prendre celle *de Roi des Praticiens DU RESSORT du Parlement* ; & ne la prenant pas, faiſons lui cette grace de penſer qu'il ne croit pas l'être.

Quant au dernier membre de l'objection des Adverſaires qui porte, que le Roi de Bazoche *crée effectivement le Sénéchal, ou du moins la Bazoche du Sénéchal de Toulouſe* ; répondons leur d'abord, qu'ils ſont dans l'erreur pour la création du Sénéchal, puiſque nous avons démontré, qu'à Paris le Chancelier ne peut en créer, parce qu'il n'eſt & ne peut être Roi, & qu'à Toulouſe il eſt réellement créé, élu, & nommé par les Praticiens du Sénéchal eux-même.

Répondons leur enſuite, que leur Roi n'eſt pas plus le créateur de la Bazoche du Sénéchal. En effet, dès auſſi-tôt que le Roi eſt nommé au Palais par les Procureurs, & qu'il a obtenu l'Arrêt de la Cour, qui lui permet les ſorties accoutumées, les Praticiens au Parlement ne viennent au Sénéchal, que pour leur faire part de l'Arrêt, & les inviter à ſolemniſer de leur côté, la fête, qui eſt toujours le mobile de la Bazoche.

L'indépendance des Praticiens au Sénéchal, que nous avons établie par l'Edit d'Henry III, par l'état actuel de la Bazoche de Paris, & par nos Statuts, conduit tout le monde à cette juſte conſéquence, que, ce que les Adverſaires appellent ſémonce, n'eſt & ne peut être *qu'une pure invitation des Praticiens au Parlement.* D'ailleurs ſi c'étoit un ordre, on le verroit s'émaner

de

de quelque Ordonnance du Roi de Bazoche, qui porteroit des injonctions aux Praticiens au Sénéchal, & qui leur seroit signifiée. Or, une pareille Ordonnance n'a jamais été rendue pour les contraindre à lever la Bazoche. (1) Mais l'invitation a toujours été faite verbalement aux Praticiens au Sénéchal. Il ne peut pas même tomber sous le sens, qu'une semblable Ordonnance puisse être rendue, lorsque le Roi *ne fait aucune dépense de la Bazoche du Sénéchal*; car à supposer dans ce cas, que le Roi donnat des ordres, il serait facile aux Praticiens de les mépriser, *en se montrant sans argent*, & dans l'impossibilité de fournir *à leurs dépenses* qui se portent au moins *à 200 liv., pour chaqu'un de ceux qui n'ont point de charge.* (2)

Convenons donc, soit d'après l'indépendance des Praticiens au Sénéchal, soit d'après l'impossibilité du Roi de faire lever la Bazoche à ces Praticiens, *lorsqu'il ne fera pas leurs fraix*, qu'il ne peut qu'user d'invitation à leur égard, comme il en a toujours usé, parce qu'encore une fois, les Praticiens au Sénéchal *sont libres dans l'emploi de leurs fonds.*

Ainsi tombe d'après tous nos moyens, l'entière objection des Adversaires. Passons à la seconde.

Seconde Objection.

Le Sénéchal étant soumis à un serment entre les mains du Roi, & celui-ci connaissant par appel des jugemens du Sénéchal, qu'il casse, réforme ou confirme suivant

---

(1) Cette année seulement, le Roi de Bazoche s'est émancipé, au point de faire signifier après la nomination des Officiers de Bazoche du Sénéchal, une Ordonnance, avec un Acte aux Syndics des Procureurs au Sénéchal; mais l'Acte en réponse qui lui fût signifié de suite, & qui a resté sans réponse, prouve le peu de cas qu'on a fait de son Ordonnance; cet Acte est remis au Procès. Le Roi de Bazoche peut surpasser les Procureurs & Praticiens au Sénéchal en dépense, mais jamais en générosité & loyauté.

(2) On dépense 10000 liv. au moins pour la Bazoche du Sénéchal.

les circonſtances ; le Sénéchal & tous les Praticiens deviennent les ſujets du Roi.

Réponſe.

Il eſt vrai, que le Sénéchal rend ſon hommage au Roi, & prête en ſes mains ſerment de fidélité, pour le maintien des privilèges de la Cour Bazochialle ; il eſt encore vrai, que le Roi de Bazoche connaît par appel des matières contentieuſes portées devant le Sénéchal ; mais c'eſt inconſequemment qu'on préſume de-là quelque ſujetion du Sénéchal & des Praticiens envers le Roi.

1°. Ce ſerment eſt ſubordonné *à la libre volonté* des Praticiens au Sénéchal de mettre ſur pied la Bazoche. Cette liberté, nous ne ſaurions aſſez le répéter, réſulte évidemment de leur indépendance, & du coût de leurs propres dépenſes. Or, n'eſt-il pas ſenſible, que les Praticiens au Sénéchal, ſe réfuſant à lever la Bazoche parmi eux, & ne procédant point, par voie de ſuite à la nomination du Sénéchal, ni d'aucun Officier ; le Roi n'auroit aucun ſerment à recevoir, il ſuffit donc, que ce ſerment ne ſoit que la ſuite, ou l'effet d'une premiere liberté qu'ont les Praticiens au Sénéchal de lever, ou ne pas lever la Bazoche, pour en conclure, qu'il n'aſſujettit en aucune manière le Sénéchal au Roi, parce qu'en un mot ce ſerment eſt l'acceſſoire de cette liberté principale, & que jamais l'acceſſoire ne peut dénaturer le principal.

2°. Ce ſerment n'eſt qu'un hommage lige que le Sénéchal rend au Roi, & par-là, il ne reſte pas moins le ſeul maître, & le ſeul chef des Praticiens au Sénéchal, conformément aux Statuts. Le Roi d'Angleterre par exemple, (1) n'était pas moins ſouverain des Duchés de Guienne, Pontier & Mortreuil, & le Duc de Bourgogne, de la Bourgogne & autres terres ; le Sénéchal d'Armagnac & autres, quoiqu'ils prêtaſſent hommage lige au Roi de France, dans le temps

(1) Eſſais hiſtoriques ſur Paris, tom. 3, l'Hiſtoire de France ſous les regnes des Rois Jean, Philippe de Valois & Charles VIII.

même, que la Bazoche, fut instituée par Philippe le Bel. (1)

3°. Ce serment sous quelque point de vue qu'on l'envisage, ne peut renverser les dispositions de l'Edit d'Henri III, qui défend expressément à tous Sujets de se porter Rois ni Souverains, & par là le Roi de Bazoche, n'est pas moins privé de la Souveraineté & du commandement sur le Sénéchal.

4°. Quoique le Roi de Bazoche connaisse suivant l'Art. XXVII des Statuts, des Appels, des Jugemens du Sénéchal en matiere contentieuse, cela ne peut porter la moindre atteinte à son indépendance. C'est le seul effet, que peut produire la supériorité de la Juridiction du Roi, sur celle du Sénéchal; car il ne faut point confondre les droits des Juridictions, avec ceux des personnes; ils forment deux intérêts différends, & les uns n'influent pas sur les autres. La Cour des Aydes de Montpellier connait, par exemple, des appels du Sénéchal de Toulouse pour fait d'équivalent; mais comme cette Cour *n'a aucune discipline sur le Sénéchal*, elle *n'a aucune authorité ni souveraineté sur lui*, hors des matieres en litige dont elle connoit par appel; il en est autrement de la Cour du Parlement sur les Sénéchaux, *parce qu'elle* a *une pleine discipline sur eux*. Suivant cette comparaison que nous nous *sommes permis*, *nous voyons donc*, *que c'est la seule discipline*, *qui constitue l'autorité des uns sur les autres*. Or, le Roi de Bazoche ne l'a pas sur le Sénéchal ni ses Suppots; car comme nous l'avons démontré plus haut, & par l'analise de plusieurs Articles des Statuts, elle appartient suivant l'Art. XXXI, *aux Maîtres tenant Tabliers ideſt*, *les Procureurs au Sénéchal*, qui jugent les dissensions qui s'élévent, & mulctent par éjection des Etudes, ceux qui paroissent se refuser à l'exécution de leurs jugemens. Concluons donc, que delà que le Roi, n'a aucune discipline sur le Sénéchal, il ne peut avoir par la même raison, nulle autorité sur lui.

Passons à la troisieme objection des Adversaires; car les deux premieres sont détruites avec avantage.

(1) Cayron de l'état de la France, dans son Livre des Instutes imprimé en 1610.

Troisieme Objection.

En se permettant une parité du Parlement, avec le Sénéchal, & des Procureurs des deux Cours, par la même raison, que dans toutes les actions publiques, le Parlement précede, avec raison, le Sénéchal; & les Procureurs du Parlement ceux du Sénéchal, *les Praticiens au Parlement doivent de même précéder ceux au Sénéchal, dans l'ordre de la marche, lors du Couronnement & lors du Triomphe.*

Réponse.

La grande distinction qu'il convient de faire, de Messieurs les Officiers du Parlement, avec ceux du Sénéchal, opére naturellement la préséance exposée par les Adversaires, & par une suite bien juste celle des Procureurs des deux *Conrs*, *parce qu'étant les uns & les autres* attachés par état à leur Cour, ils doivent garder entr'eux le même ordre.

Mais ce n'est pas le cas de se conformer à cet ordre, pour fixer celui des parties de ce Procès. Les Clercs n'ont aucun état permanent, ni inhérant au Tribunal; on les voit journellement passer du Sénéchal au Parlement, du Palais au Sénéchal, de la Bourse au Sénéchal &c. sans aucune formalité. En quittant le Sénéchal, ils prennent un Office de Procureur au Parlement, *& vice versa.* Ils sont donc parfaitement libres & égaux, & la supériorité du Parlement sur le Sénéchal ne porte pas ses influences jusqu'à eux; lors surtout, qu'il convient de faire cette observation, que c'est par *devoir & par obligation*, que les Officiers du Sénéchal & leurs Procureurs se rendent aux actions publiques où l'on les voit, & qu'au contraire, c'est par *l'effet de leur pure volonté*, que les Praticiens au Sénéchal se rendent au Couronnement & au Triomphe du Roi.

C'en est assés pour annihiler la troisieme objection des Adversaires, discutons sur la quatrieme.

Quatrieme Objection.

Les Praticiens au Sénéchal doivent assister sur l'ordre du Roi de Bazoche, à son Couronnement & à son Triomphe. Ils seront dans la marche à la suite de tout le cortége formé par les Clercs du Parlement, nonobstant tous les arrêtés contraires, qui *peuvent avoir été fait en divers tems.*

Réponse.

L'assistance au Couronnement ni au Triomphe du Roi, n'est pas un devoir des Praticiens au Sénéchal; & le Roi n'a pas le droit de l'ordonner. Nous n'avons pas besoin de nous étendre pour prouver la justice de cette négative. Il suffit de rappeller ici qu'à Paris n'y ayant pas de Roi, mais un Chancellier, il n'y a & ne peut y avoir de Couronnement ni de Triomphe, & que quand même il y auroit quelque action publique, le Chancellier qui n'a aucune autorité sur le Châtelet, ne pourrait le contraindre d'y assister.

Il suffit de rapeller en second lieu, que le Roi de Bazoche à Toulouse, n'a aucune autorité sur le Sénéchal, qu'il ne peut pas même obliger les Praticiens à mettre la Bazoche sur pied, quand il n'y aurait d'autre raison, que les dépenses qui sont personnelles à chacun d'eux, & que par une conséquence bien juste de ces deux propositions, il ne peut non plus les contraindre d'assister à son Couronnement & à son Triomphe, lorsqu'il devrait leur en coûter au moins mille écus pour les deux seules sorties.

Il suffit de rappeller enfin qu'on ne trouve nulle part dans les Statuts, cette obligation envers le Roi;

Ainsi concluons dans ces circonstances, que ce ne fut jamais, & que ce ne sera toujours, *que par invitation*, & non par ordre, que les Praticiens au Sénéchal se sont joints & se joindront à l'avenir, tant au Couronnement, qu'au Triomphe du Roi. Oui c'est *par invitation*, nous le répétons, & voilà pourquoi cette

invitation n'ayant jamais été faite avant 1607, les Praticiens à cette époque n'avaient jamais fait de Triomphe enſemble ; mais le projet de ſe réunir ayant été formé cette même année, & au moment de ſon exécution, n'étant pas d'accord ſur leurs rangs, par cette raiſon, que les Praticiens au Sénéchal, vouloient être reçus comme *des invités*, les Praticiens au Parlement ſollicitèrent de la Cour un Arrêt de réglement; mais inſtruite de nos droits, la Cour par ſon Arrêt du 15 Janvier 1607, (a) loin de faire ce réglement, permit au contraire au Sénéchal, de faire comme ci-devant ſon Triomphe ſéparément, (b) & renvoya pour l'avenir à ſix Procureurs au Parlement & ſix Procureurs au Sénéchal, pour mettre d'accord leurs Clercs, lorſqu'ils voudraient faire leur Triomphe enſemble. Eh ! pourquoi le Parlement prit-il ce parti ? C'eſt parce qu'il crut inutile de faire un réglement, *attendu la liberté, qu'avaient les parties, de ſe joindre, ou de ſe déſunir ſuivant qu'elles ſeraient ou ne ſeraient pas d'accord.*

Or, lors que nous ne ſommes que *des invités*, qu'il *dépend de nous de nous joindre aux Adverſaires, qu'en nous y joignant, nous dépenſerons au moins mille écus pour les deux ſeules ſorties du Couronnement & du Triomphe*, que par ces fraix *à nos beaux deniers comptant*, nous jetterons le plus bel éclat ſur le cortége du Roi, que nous accroitrons ſa gloire, & les honneurs qu'il reçoit, les Praticiens au Parlement ne voudront donner, à ces invités, à ces amis généreux que les dernieres places, & payeront par ce moyen d'un ſouverain mépris leur zèle & leur affection.

(a) Cet Arrêt eſt rapporté dans les Statuts du Sénéchal, dont la feuille qui contient ce rapport eſt viſée par Simon Roi de Bazoche, Dupuy Procureur Général, & Campunaut Syndic. Si par cas, on ne le trouve point au Greffe, il faut croire qu'il fut rendu à la Chambre par déciſion verballe, car on ne peut pas douter de ſon exiſtence après le viſa de Simon, Dupuy & Campunaut.

(b) La diſpoſition de l'Arrêt eſt conforme aux art. 6 & 14 des Statuts du Sénéchal, qui fixe le jour du Triomphe dudit Sénéchal au 6 Mai, & au Calendrier de la Cour aux feriés du Sénéchal, qui annonce ce jour là une ſuſpenſion d'Audience à cauſe de la ſolemnité du Sénéchal de Bazoche.

Ce n'eſt pas ainſi qu'en ont agi, ceux des ſiècles paſſés. Voyons les arrêtés du 12 Décembre 1608, ces arrêtés faits d'accord par les Parties, en exécution de l'Arrêt de l'année précédente dont nous avons parlé ; ces arrêtés faits en préſence de Pierre de Beloy, Avocat Général en la Cour, ſi fameux dans l'hiſtoire : nous y liſons qu'on donna la droite du Roi au Sénéchal, & la premiere place après le Roi & le Sénéchal, au Lieutenant Principal. Les autres Officiers de robe longue du Sénéchal, tenaient la gauche du Connétable, de l'Amiral, du Grand-Maître, des Maréchaux de Bazoche, &c. Car en ce tems-là ces Officiers du Roi ne marchaient que derriere lui. Ces arrêtés faits, il eſt vrai qu'il s'éleva quelque quérelle ſur leur exécution ; mais par Arrêt de la Cour du 23 Décembre 1608 (1), Elle en fut ordonnée, ainſi que la tranſcription ſur les Statuts du Palais & du Sénéchal. Auſſi eſt-ce en conſéquence de cet Arrêt, que ces arrêtés ſont couchés au long ſur nos Statuts, par Contenſaut Notaire, dont l'acte d'enregiſtrement par lui fait y ſubſiſte en original. Cet acte eſt authentique ; il ne peut être emporté que par l'inſcription en faux.

Nouveaux arrêtés en 1685, qui ſemblent n'avoir été faits que pour donner au Capitaine des Gardes du Sénéchal le Commandement général des troupes ; car tout ce qui avait été preſcrit en 1608 fut ponctuellement ſuivi par ceux-ci. Ils ſont remis en original N°. *Deſcazeaux.*

Cet ordre fut obſervé juſqu'en *1763* que l'on voulut donner plus de goût au cortége. *Ce mêlange de robes* & d'épées parut ridicule ; on voulut réprimer cette bigarrure, & par ce moyen on fit précéder le Roi par tous les Officiers d'épée, comme Connétable, Amiral, Grand-Maître, Chambellan & Maréchaux. On conſerva la droite du Roi au Sénéchal, & la gauche au Chancelier ; & par une ſuite naturelle & juſte, on plaça derriere, tous les Officiers de robbe longue du Sénéchal, à la droite, & ceux du Parlement à la gauche, parce que ceux du Sénéchal ſuivant, par cet ordre ; leur Chef, & ceux du Palais, le Chancellier ; il n'y avait nulle con-

(1) Cet Arrêt eſt encore rapporté dans nos Statuts, il doit faire foi par les mêmes raiſons employées ſur celui de 1607.

fusion dans l'arrangement. Tous les Capitaines furent placés à la tête de leurs troupes, & par-là celui du Sénéchal fut reduit derriere tout le cortége. Ces arrêtés sont remis sous N°. *Descazeaux.*

Indépendamment que ces derniers arrêtés, en dérogeant à l'ordre jusqu'alors observé, ayent préjudicié considérablement à nos droits, ils nous conservent du-moins cinq ou six places d'honneurs qui distinguent notre qualité au d'*invités* à la cérémonie.

Mais aujourd'hui voulant tout confondre sous l'imaginaire autorité du Roi de Bazoche, les Adversaires ne veulent plus de distinction, plus des égards pour nos dépenses pour eux. Peu leur importe qu'on en ait eu pour nous pendant cent soixante-sept ans. Cette possession plus qu'immemoriale n'est pas respectée. Ce serait même bien étrange de leur part, lorsqu'ils ne sçavent pas *apprécier*, *eux-mêmes*, *leur ouvrage.*

Tous nos arrêtés, nous disent-ils, leur sont indifférends ; mais ceux de 1763 leur répondrons-nous, ne peuvent pas l'être. Ils se sont faits la loi de les exécuter cette année. L'acte du 10 Mars dernier, & le verbal de serment sous N^os. Descazeaux les lie irrévocablement. Cet acte contient signification de ces arrêtés de 1763 & du verbal de serment de M^e. Penavayre, ancien Sénéchal, avec déclaration & protestation de notre part, que nous voulons & entendons que le tout, soit exécuté, & qu'à défaut notre Sénéchal ne prêtera point son serment se retirera. Or nonobstant cet acte & sans la moindre protestation de leur part, le Roi recevant le serment du Sénéchal, il acquiesce ainsi que tous les Praticiens, à l'exécution de la marche de 1763. Voilà donc leur ouvrage, voilà la loi qu'ils se sont faite, & qu'ils sont contraints de suivre aujourd'hui malgré eux, parce que nous ne cesserons de leur apostropher cette fin de non-recevoir, invincible contre leur réclamation.

La Cour par son Ordonnance délibérée du 26 Avril dernier, au rapport de M. de Boyer Drudas, a déjà préjugé formellement contr'eux, en nous accordant l'exécution provisoire, pour le couronnement, de ces arrêtés de 1763 : or comme les protestations contenues dans l'acte du 10 Mars sont générales, l'acquiescement des Adversaires doit être egalement général ; & toutes les

fois

fois qu'il a fait réussir l'exécution provisoire pour le couronnement, il doit produire le même effet pour le triomphe, & tout le regne du sieur Lagarrigue.

Quand à l'avenir, nous croyons que cette possession constante de 167 années bien prouvée, & bien établie, ne peut, quoiqu'en disent les Adversaires, que valoir un titre réel & effectif pour nous, & qu'elle doit opérer l'accueil de nos offres, d'exécuter l'un des trois arrêtés, ou de 1608, ou de 1685, ou de 1763; ces offres sont d'ailleurs si généreuses de notre part, que sans considérer notre liberté de nous joindre, ou desunir des Adversaires, sans considérer ces dépenses immenses, que nous faisons, pour nous prêter à leur éclat, nous voulons accepter la plus balle de ces trois conditions, dans les actions publiques, que nous voudrons nous rendre communes; les Adversaires seront bien de mauvaise humeur, s'ils ne préviennent le jugement de la Cour en acceptant nos offres; cependant, si tenant encore tant à cœur, l'honneur de nous précéder en tout, par tout & pour tout, ils ne veulent en accepter aucune; qu'ils nous prennent donc au mot dans celle que nous faisons, *de marcher sous les ordres du Roi, & d'occuper les places que la Cour voudra nous prefiger; si le Roi veut fournir à toutes les dépenses de la Bazoche du Sénéchal, comme habits, chevaux, Domestiques, flambeaux, musique, solde, & généralement en quoi qu'elles puissent consister suivant l'usage.* Voilà sans doute, pour le coup, une offre qui vient au gré de leurs desirs. Mais n'importe, qu'ils acceptent celle-là, ou celle de l'exécution des arrêtés, ou de 1608, ou de 1685, ou de 1763; nous prêterons les mains avec le même plaisir, à quelle qu'elle soit de l'une de ces quatre, avec l'approbation de la Cour; & si, ce qu'on ne peut penser, les Adversaires étaient assez injustes, & assez avantageux pour se refuser à tant d'offres que nous ne devrions pas faire, dans ce cas, vû notre indépendance du Roi de Bazoche, vû nos droits, de faire notre Triomphe séparement le six Mai, vû nos fraix immenses, la Cour daignera nous permettre de faire notre Triomphe particulier le même jour six mai, ou tel autre jour de l'année, suivant que l'occasion le requerra.

Oui, nous nous flatons que la Cour le permettra;

car en ne prenant même que la saine raison pour guide, elle voudra bien s'appercevoir, qu'on ne commande pas au cœur, que les montres & fêtes de la Bazoche ne sont qu'un pur amusement, une réjouissance publique, un témoignage non équivoque de l'amour des Praticiens pour le Roi & le Parlement, dans les événements qui intéressent le Royaume & la Cour; que les Praticiens au Palais dépensent beaucoup avec l'aide des Procureurs au Parlement; que les Praticiens au Sénéchal dépensent beaucoup plus avec l'aide des Procureurs au Sénéchal; que chaqu'un se pique d'émulation, pour donner du brillant à la fête qu'on veut célébrer, & qu'il faut dans ces circonstances, ou laisser aux Praticiens au Sénéchal les rangs qu'ils ont eu par convention depuis 167 années, lorsqu'ils feront leur Triomphe ensemble, ou leur laisser la liberté de faire leur Triomphe séparément, ou tout au moins obliger le Roi qui veut les commander, de payer en Roi la dépense, sans quoi plus d'harmonie, plus de don par les Procureurs au Sénéchal, plus de Bazoche, parce qu'encore une fois *on ne commande pas au cœur*, & qu'on ne fait pas dépenser *par force* à des jeunes-gens, *libres & indépendans* des sommes considérables, quand on renverse dans un instant l'ouvrage de deux siecles.

Conclud comme en sa Requête.

LISSANÇON Syndic, signé à l'Original.

DESCAZEAUX, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, seul Imprimeur Juré de l'Université.